

Différences

AVRIL 1994 - N° 151 - 10 F

EDITO

AJUSTER NOTRE STRATÉGIE

Depuis notre dernier congrès, le rejet de l'Autre est resté une donnée permanente. Le racisme se répand dans l'opinion publique, se glisse dans l'esprit des lois, s'insinue dans les administrations. Selon le rapport de la CNCDH, 9 Français sur 10 admettent que le racisme existe. Un sur 4 reconnaît avoir eu une attitude raciste durant l'année écoulée.

Dans le monde, le fanatisme le plus meurtrier renaît des décombres de l'Histoire. Son expression politique affecte toute l'Europe. Il fait des ravages en ex-Yougoslavie, en Algérie... Les espoirs de paix se grippent au Proche et au Moyen-Orient.

A l'écoute des appels de détresse, le MRAP, fidèle à sa vocation et à son éthique, s'est mobilisé sans compter depuis notre dernier congrès pour remédier aux atteintes portées aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Le cap de l'action du MRAP a été fixé par ce congrès qui a défini trois modalités à notre intervention : la construction d'un antiracisme de proximité, l'action contre ce qui dégrade au quotidien et qui divise, et l'élaboration de réponses adéquates et nouvelles au racisme.

Nous sommes au milieu du gué et le besoin de reprendre notre respiration se fait sentir. C'est l'objectif de notre future Assemblée Générale qui se tiendra les 4 et 5 juin prochains et à laquelle tous les militants sont invités.

Il s'agira d'évaluer collectivement notre action et d'adapter le Mouvement dans son fonctionnement et son organisation notamment aux réalités nouvelles.

Nous comptons sur votre participation à cette réflexion indispensable.

Mouloud AOUNIT

LÉGISLATION ANTIRACISTE RÉFLEXIONS POUR UNE RÉFORME

*Bien que la loi ne puisse pas tout
contre la bêtise et la haine,
elle a pour vocation d'établir
des règles visant à protéger
les personnes ou les groupes
d'individus stigmatisés au nom
de leur identité réelle ou supposée.*

*Une réforme de la loi de 1972
sur le racisme semble s'imposer
pour la rendre plus efficace.*

*Nathalie Vitel, qui a rassemblé
les éléments de réflexion
de la commission juridique
du MRAP, en s'appuyant
notamment sur le travail
de Stéphane Meyer,
avocat, présente ici l'ébauche
d'une synthèse.*

Il a fallu au MRAP de longues années de bataille pour que la loi du 1er juillet 1972 voit le jour. Adopté à l'unanimité, ce texte a été présenté par Monsieur Mailhe, alors rapporteur au Sénat, comme "excellent en tous points". Il constitue encore à l'heure actuelle, avec la loi du 13 juillet 1990 instituant le délit de négation de crime contre l'humanité, notre arsenal juridique de lutte contre le racisme.

Pourtant 22 ans après son adoption, la loi française contre le racisme répond-elle encore pleinement aux préoccupations de l'heure?

Le premier volet de la loi de 1972 a pour objet d'apporter des modifications à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 en créant trois nouveaux délits. La diffamation raciale, l'injure raciste et la provocation à la discrimination, à la haine ou la violence raciale ou religieuse par des écrits, des images ou des paroles divulgués ou proférés en public. L'innovation fondamentale consistait en la possibilité donnée à "toute association régulièrement déclarée depuis 5 ans à la date des faits (déli-

Lire la suite page 4

NAÎTRE EN FRANCE ET DEVENIR FRANÇAIS

Un document de quatre pages réalisé par le MRAP grâce au parrainage du FAS est à votre disposition au siège de l'association (2,50 francs l'unité). Ce texte illustré expose de manière synthétique en quoi consiste la "manifestation de la volonté de devenir français" introduite par la réforme du code de la nationalité. A mettre dans tous les mains des jeunes concernés.

SOMMAIRE

Chrono	p 2/3
Le procès Touvier	p 2
Une nouvelle de Didier Daéninckx.....	p 6
Autour du 21 mars par Norbert Haddad.....	p 7
Témoignages de Rouen et de Pau.....	p 8
Journée ordinaire d'une assistante sociale.....	p 9
Extraits du rapport de la CNCDH.....	p 10/11
Informez-nous pour continuer à recevoir Différences.....	p 12

RÉFLEXION POUR UNE RÉFORME

Suite de la page 1

teux) et se proposant par ses statuts de combattre le racisme”, d’exercer les droits de la partie civile: poursuivre en justice les auteurs de délits racistes, pour en demander réparation.

Un second volet de la loi vise à lutter contre les discriminations racistes portant sur des refus de service, de logement ou d’embauche à travers les dispositions de l’article 416 du code pénal. Enfin, le troisième pan de la loi permet d’atteindre les groupements ou associations qui provoquent à la haine raciale en propageant des thèmes visant à encourager cette haine. De tels groupes peuvent désormais être dissous par décret du Président de la République rendu en Conseil des Ministres.

L’importance de l’existence d’un tel dispositif dans notre droit n’est plus à démontrer. De nombreuses et légitimes condamnations des manifestations du racisme ont pu être obtenues sur son fondement. La pratique a cependant mis en évidence des difficultés réelles d’application tenant notamment à l’insertion des principaux délits racistes dans le dispositif de la loi sur la presse.

RACISME ET LIBERTÉ D’EXPRESSION

La qualification du délit. La première difficulté est liée au fait qu’en matière de délits de presse, les poursuites doivent être engagées dans un délai de trois mois depuis la commission des faits, sous peine de prescription de l’action de la victime. Ce délai trop bref est, en effet, un obstacle essentiel à la poursuite d’agissements dont les auteurs ne sont pas identifiés, comme cela est le cas lorsqu’il y a diffusion de tracts anonymes ou d’ouvrages dont les auteurs et leur maison d’édition ont pris le soin de se protéger par des noms d’emprunt. Un second écueil de la mise en oeuvre de la loi réside dans l’obligation qui pèse sur la victime ou les associations, de choisir soigneusement et judicieusement le chef de poursuite des agissements qu’elle dénonce, puisqu’en matière de diffamation, injure ou provocation à la haine, le juge ne peut requalifier un mauvais chef de poursuite, et doit en cas d’erreur de qualification prononcer la relaxe de l’auteur de l’agissement.

L’exemple de la poursuite devant les tribunaux, des auteurs du tract “Mon cher Mustapha” illustre parfaitement cette difficulté. Ce tract se présente sous forme d’une lettre adressée par un immigré à un membre de sa famille pour lui décrire les avantages exorbitants dont jouiraient les étrangers en France. Doit-on considérer que ce tract est constitutif du délit de diffamation raciale ou du délit de provocation à la discrimination ou la haine raciale? Le Tribunal de Grande Instance de Metz saisi de sa diffusion a jugé qu’il s’agissait du délit de provocation à la haine raciale, tandis que la Cour d’Appel de Riom a retenu à l’encontre de ce tract le délit de diffamation raciale. Une relaxe serait intervenue à contrario, si les poursuites avaient été engagées devant le Tribunal de Metz pour diffamation raciale et devant la Cour d’Appel de Riom pour provocation à la haine raciale.

La pratique judiciaire révèle au surplus des difficultés liées aux définitions données par la loi des éléments constitutifs des délits de racisme.

La cible du délit. Selon la loi, le délit doit être commis à l’encontre d’un groupe déterminé. Qu’il s’agisse d’injure, de diffamation ou de provocation à la haine raciale, la loi exige que le délit ait été commis: “à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...”

Or, les tribunaux et notamment la jurisprudence de la Cour de Cassation, considèrent que ces délits ne sont pas constitués lorsque le groupe de personnes visé est désigné par sa non appartenance à une nation (par exemple la “nation française”), ainsi “les étrangers” ou “les immigrés” sans se référer expressément à l’origine de ceux-ci ou à leur appartenance à une religion ou une race déterminée.

Ce souci d’orthodoxie juridique entraîne l’aberration selon laquelle les propos “mort aux arabes” pourront être poursuivis quand les propos “mort aux immigrés” ne le seront pas.

La définition du délit de provocation à la haine. La loi incrimine la seule provocation “directe” à la discrimination, la violence ou la haine c’est-à-dire celle qui pousse son public à commettre des infractions déterminées.

Les tribunaux font de cette exigence une interprétation restrictive dans la mesure où il ne retiennent pas la provocation “qui tendrait à susciter un mouvement d’opinion de nature à susciter à son tour un état d’esprit susceptible de permettre la naissance de faits délictueux”. Ils exigent dès lors une exhortation expresse à la haine ou la discrimination, alors que le résultat recherché de la provocation peut être atteint.

RÉFORME ET PRÉVENTION

Le droit de la presse est hostile à l’emploi de moyens préventifs au nom du principe fondamental de la liberté d’expression. Il privilégie, dans tous les cas, les moyens de lutte a posteriori à travers le contrôle du juge. Toutefois, le choix d’un système essentiellement répressif implique que certains délinquants récidivistes, le plus souvent des hommes politiques, ou des directeurs de publication s’assurent en toute impunité une confortable publicité devant les tribunaux.

Face à ces constats, certaines modifications pourraient être proposées. Le détachement complet de la loi du 1er juillet 1972 de la loi sur la liberté de la Presse ne paraît pas réellement souhaitable. En revanche, un allongement des délais de prescription et l’élargissement des éléments constitutifs des délits existants semblent s’imposer. On a vu que les délits de presse sont confrontés à une prescription très brève de trois mois. L’extension de ce délai à 3 ans comme il en est le cas en matière de délit de droit commun ne semble pas possible mais un allongement du délai doit cependant être envisagé.

Il serait en outre souhaitable, que le législateur intervienne en vue de modifier les définitions légales des éléments constitutifs des délits de racisme. Ainsi, pour éviter l’écueil de la notion du “groupe visé” par les délits racistes, le législateur pourrait intervenir en proposant une nouvelle rédaction comme suit: “à l’égard d’une ou plusieurs personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...” La référence à une catégorie de personnes suffisamment déterminée au sens de la loi est ainsi écartée.

Par ailleurs, l’article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 définit ainsi le délit de provocation raciale:

“ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou la violence à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...”

On a vu que les tribunaux retenaient une interprétation restrictive de la notion de provocation. C’est pourquoi, il nous semble que la notion de provocation telle qu’elle est évoquée dans le délit de provocation à la haine raciale, gagnerait également à être redéfinie de manière à ce qu’elle soit étendue à des provocations “indirectes”: “ceux qui auront tenu des discours ou des cris, proféré des menaces dans des lieux ou réunions publics, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l’écrit, de la parole ou de l’image ou tout moyen de communication audiovisuelle, des placards ou des affiches exposés au regard du public, de nature à provoquer à la discrimination, la violence ou la haine...”.

LA NÉCESSITÉ DE MESURES PRÉVENTIVES

Le principe de la liberté d’expression s’accommode mal a priori du recours à des moyens préventifs. Cependant, l’expression du racisme constitue également une atteinte à une liberté essentielle: la liberté d’être qui mérite une protection efficace, par l’emploi de mesures destinées à en empêcher la propagation. Or, il existe en France, des organisations ou des entreprises, de presse ou non, dont l’objet essentiel est de répandre le racisme. Ces “spécialistes du racisme” s’accommodent, eux en revanche, fort bien, de la publicité que leur garantissent les tribunaux. Sans compter qu’ils parviennent fréquemment à échapper à la répression en profitant des lacunes des textes et particulièrement de l’insuffisance actuelle de moyens permettant à titre préventif d’empêcher la diffusion de leurs idées et propos.

Dans l’arsenal législatif actuel, il n’existe que trois moyens de prévenir la diffusion d’agissements ou écrits racistes:

* l’article 14 de la loi du 16 juillet 1949 qui permet au ministre de l’Intérieur d’interdire à la vente aux mineurs, d’affichage et de publicité, les publica-

tions qui “présentent un danger pour la jeunesse en raison de ... la place faite... à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale...”. Ce texte a fait ses preuves à l’encontre de publications particulièrement virulentes, mais ne prévoit pas une totale interdiction des publications visées et présente l’inconvénient d’être soumis à la seule volonté du pouvoir exécutif.

* l’article 1er de la loi du 10 janvier 1936, permettant la dissolution par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, des groupements qui commettent des provocations racistes au sens de l’article 24 alinéa 6 précité, ou bien, qui “propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager...” la commission de ce délit. Là encore, ce texte présente l’inconvénient d’être soumis à la seule volonté du pouvoir exécutif; de plus il instaure une procédure lourde et contraignante.

* les articles 872 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile qui permettent au Juge des Référé de prendre des “mesures” (qui peuvent être la saisie du matériel de propagande raciste) à certaines conditions, pour “prévenir un dommage imminent” ou faire “cesser un trouble manifestement illicite” Ce texte de portée générale est assez rarement utilisé en matière de lutte contre le racisme, car en pratique, le dommage a très souvent déjà commencé à se produire avant d’avoir pu être constaté, faute de moyens de constatation suffisamment efficaces.

Pour remédier à ces insuffisances, il s’agirait de permettre le prononcé automatique de mesures d’interdiction à l’encontre de ces organisations ou entreprises de presse qui ont vocation à répandre le racisme, dès lors qu’elles seraient condamnées pour récidive. Ces mesures pourraient ordonner par exemple la cessation, sous peine d’astreintes (sanctions financières) de l’activité de l’organisation ou de l’entreprise “délinquante”, et ce pour une durée maximale de 2 ans. Elles pourraient en prévoir la dissolution s’il s’agit d’une personne morale.

Le texte qui serait proposé permettrait bien évidemment aux associations antiracistes de déclencher elles-mêmes, cette procédure de prévention, en demandant par voie de référé, la saisie des matériels racistes de ces entreprises. De telles mesures permettraient de garantir un juste équilibre entre la liberté d’expression et une lutte efficace contre le racisme.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE MRAP pour la réforme des articles de lois

Article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881

“Ceux qui auront tenu des discours ou des cris, proféré des menaces dans des lieux ou réunions publiques, réalisés, vendu, distribué, mis en vente, exposé dans des lieux ou réunions publiques, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l’écrit, de la parole ou de l’image ou tout moyen de communication audio-visuelle, des placards ou des affiches exposés au regard du public, de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l’égard d’une ou de plusieurs personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seront punis d’un emprisonnement d’un an et d’une amende de 300 000 F ou de l’une de ces deux peines seulement”.

(alinéa suivant sans changement)

Article 32 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881

“La diffamation commise par les mêmes moyens envers une ou plusieurs personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée seront punis d’un emprisonnement d’un an et d’une amende de 300 000 F ou de l’une de ces deux peines seulement”.

Article 33 alinéa 3 de la Loi du 29 juillet 1881

“Le maximum de la peine d’emprisonnement sera de six mois et celui de l’amende de 150 000 F si l’injure a été commise, dans les conditions prévues à l’alinéa précédent, envers une ou plusieurs personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée”.

Article 378-1 du Code Pénal

“La condamnation du chef de l’un ou plusieurs des délits prévus aux articles 32 alinéa 2, 33 alinéa 3, 24 alinéa 6 ou 24 bis de la Loi du 29 juillet 1881 entraînera automatiquement, à l’égard de toute organisation, entreprise ou activité quelconque ayant permis la commission du ou de ces délits, ou y ayant participé, soit la cessation sous peines d’astreintes fixées par le Tribunal de l’activité en cause et s’il s’agit d’une personne morale de sa dissolution, soit la suspension totale de l’activité de l’organisation ou entreprise et/ou de la personne morale pendant une durée qui ne pourra dépasser 2 années ou être inférieure à 6 mois, et ce, dès lors que l’organisation, entreprise, ou activité aurait antérieurement déjà permis la commission de l’un ou de plusieurs de ces délits, tels que constatés par une décision de justice définitive, ou y aurait participé”.